

En savoir plus sur...

# LES ALLOCATIONS D'ÉTUDES SECONDAIRES

*Une aide financière pour  
tes études secondaires*

Tu es en enseignement secondaire et tu te demandes si tu peux bénéficier d'une aide financière?

Tu ne sais pas comment obtenir cette aide ?

A quel service t'adresser ?

Tu as demandé une allocation d'études secondaires et tu as reçu une décision de refus ?

Tu n'es pas d'accord avec cette décision et tu te demandes ce que tu peux faire?

*Cette fiche t'aidera à y voir plus clair.*



Service droit des jeunes

[www.sdj.be](http://www.sdj.be)

Avec le soutien de la Communauté française



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

Projet de prévention générale du Conseil  
d'arrondissement de l'Aide à la Jeunesse 2010-2011



## Tu es en enseignement secondaire, y a-t-il des allocations d'études possibles ?

Oui, la Fédération Wallonie-Bruxelles (l'institution compétente en matière d'enseignement) octroie à certaines conditions une allocation annuelle pour les études secondaires.

## Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

Une allocation d'études peut être octroyée aux conditions cumulatives suivantes<sup>1</sup> :

- Suivre un enseignement secondaire de plein exercice (ordinaire et spécialisé, général, technique, professionnel, secondaire complémentaire (EPSC/infirmière brevetée))

ET

- Etre inscrit comme élève régulier

Les revenus de tes parents doivent être plus élevés que le montant plancher et ne doivent pas dépasser un certain plafond<sup>1</sup>. Les montants changent régulièrement et le droit à l'allocation dépend également du nombre de personnes à charge, des immeubles dont tes parents seraient propriétaires. N'hésite pas à consulter un service (par exemple, une AMO) pour savoir si ta situation est susceptible d'ouvrir ce droit.

**Disposition légale : Article 5 du Décret réglant les allocations d'études du 18 novembre 2021**





## Et si tu es étranger ?

La législation prévoit des conditions supplémentaires qui doivent être remplies en date du 31 octobre de l'année de la demande si tu es :

|  |  |
|--|--|
| <b>Ressortissants de l'Union européenne ainsi que ressortissants des pays membres de l'EEE (Norvège, Islande, Liechtenstein) et ressortissants suisses</b> | <b>Ta résidence doit être établie en Belgique et un de tes parents doit travailler ou avoir travaillé dans l'Union européenne</b>  |
| <b>Réfugiés politiques</b>   | <b>Tu dois compter un an de résidence en Belgique et être reconnu réfugié par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides</b>  |
| <b>Pays et territoires en développement</b>  | <b>Tu dois totaliser au moins cinq années consécutives de résidence en Belgique avec ta famille et avoir déjà effectué cinq années consécutives d'études en Belgique</b>   |
| <b>Autres pays</b>   | <b>Tu dois totaliser au moins cinq années consécutives de résidence en Belgique avec ta famille, avoir déjà effectué cinq années consécutives d'études en Belgique et le pays d'origine doit accorder la réciprocité</b> |
| <b>Étrangers régularisés</b>   | <b>Ta résidence doit être établie en Belgique et ta situation doit avoir fait l'objet d'une régularisation de séjour</b>   |
| <b>Apatrides-Indéterminé</b>   | <b>Tu dois être reconnu comme réfugié politique ou ta situation doit avoir fait l'objet d'une régularisation de séjour</b>   |

**Dispositions légales : Articles 1 à 3 de l'Arrêté royal du 17 mai 1977 étendant le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, à certaines catégories d'élèves et d'étudiants étrangers qui résident en Belgique et y font études.**



# Comment introduire ta demande ?

Pour obtenir une allocation, il faut remplir un formulaire qui est disponible notamment auprès de la direction de ton école. Le formulaire de demande peut être introduit de manière électronique ou par courrier postal, à partir de juillet et jusqu'au 31 octobre de l'année scolaire concernée, sauf exceptions qui autorisent une demande tardive (décès, hospitalisation,...). Ces cas sont strictement limités. Tu peux t'adresser à un service pour t'aider dans ces situations.

Il y a de nombreuses annexes à joindre (composition de ménage à demander à la commune, preuve d'inscription à l'école, preuve de revenus, etc.)

La demande peut être introduite même s'il n'y a pas toutes les attestations ou annexes demandées. N'hésite pas à consulter un service pour t'aider à la remplir. Le gestionnaire de votre dossier vous contactera par e-mail ou par courrier postal plus tard si nécessaire. Les demandes sont traitées par ordre d'arrivée chronologique, la priorité étant accordée aux formulaires électroniques.

La demande d'allocations d'études doit être réalisée chaque année scolaire.

**Disposition légale : article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29/04/2005 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études secondaires ainsi que les conditions de leur octroi.**



## Quel est le montant de l'allocation ?

L'Administration effectue un calcul complexe et les montants varient suivant les dossiers entre 90€ et 4000€, en prenant compte différents paramètres tels que revenus du/des parent(s), année d'études et option fréquentée par l'élève, interne/externe, etc.

**Dispositions légales : articles 2 à 11 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21/09/2016 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études.**

## Si tu n'es pas d'accord avec la décision ?

En cas de contestation, vous pouvez introduire une réclamation auprès de votre Bureau régional des Allocations d'études, uniquement par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision.

La réponse de l'Administration vous parviendra par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent votre réclamation.

Si la réponse envoyée par l'Administration est maintenue, vous pouvez introduire un recours motivé par envoi recommandé dans les 30 jours, auprès du Conseil d'Appel des Allocations d'études.

Toutefois, durant ce même délai de 30 jours, vous pouvez introduire une demande d'intervention auprès du Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par courrier simple ou par e-mail. L'introduction de cette demande d'intervention suspend le délai de recours au Conseil d'Appel pour une durée d'un mois maximum.

**Dispositions légales : article 14 du Décret du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études et article 15 du Décret du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études.**

## Devras-tu un jour rembourser ces allocations ?

Une allocation d'études n'est, en principe, remboursable contrairement à un prêt d'études. Cependant, le demandeur devra rembourser l'allocation d'études de l'élève, en tout ou en partie :

- S'il y a ajustement de son allocation ;
- S'il a obtenu son allocation frauduleusement, sur base de déclarations fausses ou incomplètes ;
- Si une allocation à laquelle l'élève n'avait pas droit a été versée, à la suite d'une erreur dans le traitement de son dossier ;
- Si l'élève ne fréquente pas régulièrement les cours ou abandonne les cours sans motif valable.

**Dispositions légales : articles 10 et 13 du Décret du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française les allocations d'études et article 2 de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26/06/1991 fixant les modalités de remboursement des allocations d'études**

**Ce sujet te concerne ou t'interpelle ?  
Tu as encore des questions ?  
Les choses ne se passent pas comme prévu ?**

**N'hésite pas à nous contacter entre 9h et 17h, du lundi au vendredi. Tu trouveras nos adresses en bas de ce document (ou sur [www.sdj.be](http://www.sdj.be)).**

**Nous répondrons à toutes tes questions gratuitement, dans l'anonymat, par téléphone ou sur place.**

**Nous pouvons également t'accompagner et te conseiller dans toutes tes démarches.**

## Liste des fiches disponibles

En savoir plus sur...

- L'audition du mineur dans la procédure civile.
- L'autorité parentale.
- La responsabilité civile des parents vis-à-vis de leur enfant mineur.
- Le mineur face à la police.
- La vie affective et sexuelle du mineur.
- Le tabac, l'alcool et les drogues.

# Nos adresses

## ARLON

T 063 23 40 56  
F 063 23 27 60  
luxembourg@sdj.be  
Grand-Rue, 28 (1<sup>er</sup> étage)  
6700 Arlon  
Voir permanences sur  
www.sdj.be



## LIEGE

T 04 222 91 20  
F 04 223 37 21  
liege@sdj.be  
Rue du Laveu, 63  
4000 Liège  
Voir permanences sur  
www.sdj.be



## NAMUR

T 081 22 89 11  
F 081 22 82 64  
namur@sdj.be  
Rue Godefroid, 26  
5000 Namur  
**Permanences**  
Rue du Beffroi, 4  
Voir permanences sur  
www.sdj.be



## BRUXELLES

T 02 209 61 61  
F 02 209 61 60  
bruxelles@sdj.be  
Rue du Marché aux Poulets, 30  
1000 Bruxelles  
**Permanences**  
Rue Van Artevelde, 155  
Voir permanences sur  
www.sdj.be

## MONS

T 065 35 50 33  
F 065 35 25 43  
mons@sdj.be  
Rue Tour Auberger, 2A  
7000 Mons  
Voir permanences sur  
www.sdj.be

## VERVIERS

T 087 46 02 42  
F 04 223 37 21  
verviers@sdj.be  
Rue des Sottais, 1  
4800 Verviers  
**Sur rendez-vous**

## CHARLEROI

T 071 30 50 41  
F 071 30 56 75  
[charleroi@sdj.be](mailto:charleroi@sdj.be)  
Boulevard Alfred de Fontaine, 17  
6000 Charleroi  
Voir permanences sur [www.sdj.be](http://www.sdj.be)

*Les Services droit des jeunes sont subsidiés par la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse. Agréés en tant que services d'Actions en Milieu Ouvert (AMO).*



Service droit des jeunes



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

[www.sdj.be](http://www.sdj.be)

